

APRA

Règlement de l'examen final de la certification professionnelle :

Agent de protection rapprochée armée ® ©

Cabinet S'Way - 2CSP ® - V1

Validation de la certification professionnelle APRA suite à une formation : Examen final ©

Conforme à l'arrêté du 23 octobre 2024, modifié relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées

Conditions d'accès à l'examen final : Validation obligatoire de toutes les Unités de Compétences (UC)

Examen final sur trois épreuves indépendantes à valider :

1/ Une épreuve théorique composée de 7 QCM à valider

2 / Une épreuve pratique composée **d'une mise en situation professionnelle devant un jury**

3 / Une épreuve orale composée **d'un entretien professionnel avec le jury de l'épreuve pratique.**

Les épreuves doivent obligatoirement se réaliser dans l'ordre ci-dessus.

Conditions pour la délivrance de la certification professionnelle APRA : Validation des 3 épreuves devant un jury

Composition du jury pour les 3 épreuves de l'examen final :

Conforme à l'article 22 de l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.

Collège employé : Le représentant occupe ou a occupé la fonction d'agent ou de chef d'équipe ou une fonction équivalente en 3PA depuis ou pendant au moins deux années et doit être titulaire si possible de la carte professionnelle en 3PA délivrée par le CNAPS, en cours de validité et de la certification APRA ou d'une certification équivalente;

Collège employeur : Le représentant occupe ou a occupé la fonction de gérant d'une entreprise en 3P ou 3PA ou de directeur des opérations ou de chef de mission en 3P ou 3PA ou une fonction équivalente, depuis ou pendant au moins deux années et doit être titulaire, si possible, de la carte professionnelle en 3P délivrée par le CNAPS, en cours de validité ou de dirigeant d'entreprise, et de la certification APRA ou d'une certification équivalente;

Personne qualifiée : Titulaire d'un monitorat au maniement des armes, délivré par une administration publique, pour évaluer l'aptitude du candidat à manier une arme dans l'exercice d'une activité de protection rapprochée.

Désignation du Président du jury : Désigné au début de l'examen, parmi les membres du jury.

Glossaire

3P : Protection Physique des Personnes

3PA : Protection Physique des Personnes Armée

APRA : Agent de Protection Rapprochée Armée

CCT : Contrôle des Connaissances Théoriques

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EF : Examen Final

FC : Formation Complémentaire

MNP : Mise à Niveau Professionnelle

MSP : Mise en Situation Professionnelle

PV : Procès-verbal

QCM : Question à Choix Multiples

SH : Surveillance humaine

SPPF : Suivi Pédagogique et du parcours de Formation

VAE : Validation de l'Acquis par l'Expérience

L'examen final se réalise à la fin d'une formation devant un jury composé de 3 professionnels représentant les activités privées de sécurité concernées, à savoir protection physique des personnes, avec armes de catégorie B et D.

La réussite des 3 épreuves permet la délivrance de la certification professionnelle APRA.

Sauf cas de force majeure, si le candidat ne se présente pas aux épreuves de l'examen final après avoir réalisé toutes les unités de compétences ou décide de ne pas se présenter à une épreuve au cours de l'examen final, cela sera considéré comme un abandon et par voie de conséquence le candidat sera déclaré éliminé. Le cas de force majeure sera apprécié par le jury.

Une épreuve théorique composée de 7 QCM portants sur 7 domaines différents :

L'épreuve théorique est validée si les 7 QCM sont validés.

- QCM 1 de 60 questions portant sur les unités de compétence UC 1.1, 1.2, 1.4 – Domaine : Surveillance humaine - Sûreté – Risques Prof – Secourisme - Incendie
- QCM 2 de 10 questions portant sur les unités de compétence UC 2.1 – Domaine : Secourisme tactique
- QCM 3 de 60 questions portant sur les unités de compétence UC 3.1, 3.2 – Domaine : Protection Physique des Personnes
- QCM 4 de 10 questions portant sur les unités de compétence UC 4.1 - Domaine : Droit lié à l'usage d'une arme en protection et en surveillance armée
- QCM 5 de 10 questions portant sur les unités de compétence UC 4.2 - Domaine : Bâtons et GAI
- QCM 6 de 10 questions portant sur les unités de compétence UC 4.3 - Domaine : Armes de poing
- QCM 7 de 30 questions portant sur les unités de compétence UC 4.5, 5.1 – Domaine : Protection rapprochée armée

Condition d'accès des QCM de l'examen final :

- Validation obligatoire de toutes les Unités de Compétences ;
- Présentation d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du juré, responsable du passage des QCM.

Dérogation possible pour ne pas passer les 7 QCM de l'examen final :

Si, au cours de sa formation initiale, le candidat a validé dans chaque domaine, 2 QCM sur 4 relatifs au Contrôle des Connaissances Théoriques CCT, une dérogation est accordée par le certificateur pour le passage du QCM de l'examen final.

Dans ce cas le Président du jury peut vérifier la réussite des 2 questionnaires en accédant à la plateforme ou par copie d'écran de la plateforme remise par l'organisme de formation.

Rattrapage en cas d'échec des QCM CCT et du QCM examen final :

Un rattrapage peut être accordé par le jury, sur proposition de l'organisme de formation, si au cours de sa formation, le candidat a validé 1 QCM au Contrôle des Connaissances Théoriques (CCT) et a atteint, sur un autre QCM CCT ou sur le QCM d'examen final, un score à minima de 5 points en dessous du score à atteindre. Pour cela, les jurés pourront tenir compte de l'avis de l'équipe pédagogique et du profil du candidat évalué au cours de l'examen. Les jurés doivent accorder le rattrapage à l'unanimité. Le Président du jury peut vérifier la réussite des questionnaires en accédant à la plateforme ou par copie d'écran de la plateforme remise par l'organisme de formation. Le rattrapage ne pourra pas être proposé si le candidat n'a pas passé son QCM d'examen final.

Modalités pour la validation du QCM de l'examen final :

- Le QCM est une épreuve individuelle et se réalise à l'aide d'un support informatique appartenant au candidat ;
- Le QCM est tiré au sort par le juré. L'accès au QCM se fera par l'intermédiaire d'un QR Code qui devra flasher à l'aide de son informatique ;
- Le candidat devra indiquer ses nom et prénom inscrits sur sa pièce d'identité ainsi qu'un code d'identification remis par le certificateur. Dans le cas contraire, le QCM ne sera pas validé par le juré. Le code d'identification est strictement personnel et confidentiel ;
- A chaque question validée, le candidat marque des points :
 - ✓ 4 points pour une question d'un thème principal (cadre rouge) avec plusieurs réponses à cocher ;
 - ✓ 3 points pour une question d'un thème principal (cadre rouge) avec une seule réponse à cocher ;
 - ✓ 2 points pour une question d'un thème secondaire avec plusieurs réponses à cocher ;
 - ✓ 1 point pour une question d'un thème secondaire avec une seule réponse à cocher ;
- Les thèmes dits principaux sont repérés par un cadre rouge dans le référentiel des connaissances théoriques du Cabinet S'Way ;
- Le temps maximum accordé pour lire la question, lire les réponses et faire le choix de la ou des bonne(s) réponse(s), est d'une minute ;
- Si le candidat n'a pas sélectionné la ou les bonne(s) réponse(s) et/ou s'il manque des bonnes réponses qu'il aurait dû sélectionner : 0 point ;
- Pour valider son questionnaire, il faudra atteindre le score minimum exigé par le certificateur ;
- Les réponses que le candidat doit choisir, sont tirées du référentiel des connaissances théorique du certificateur. ;
- Un membre du jury doit être présent au moment du passage du QCM d'examen. Il est assisté par l'organisme de formation ;
- Le juré n'intervient pas au cours du QCM ;
- A la fin du QCM, l'organisme de formation procède au relevé du score obtenu par le candidat et le remet au juré.
- L'organisme de formation remettra au candidat le procès-verbal de l'épreuve théorique signé par les membres du jury.

Dérogations possibles des QCM de l'APRA :

Si titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le CNAPS, en surveillance humaine et/ou en protection physique des personnes.

©

Critères de validation :

Le candidat doit atteindre :

- 75% du total de points pour valider le QCM 1
- 55% du total de points pour valider le QCM 2
- 75% du total de points pour valider le QCM 3
- 55% du total de points pour valider le QCM 4
- 55% du total de points pour valider le QCM 5
- 55% du total de points pour valider le QCM 6
- 75% du total de points pour valider le QCM 7

Si le candidat a un score inférieur ou égal à 25% du total des points, il sera éliminé.

Le QCM sera réalisé et achevé si le score a été visualisé et entériné par le juré. Le jury paritaire reportera le résultat du QCM d'examen sur un procès-verbal individuel si le QCM a été réalisé et achevé.

Le jury précisera si le candidat a bénéficié de la dérogation avec copie d'écran de la plateforme en annexe.

Conditions de validation

Le passage du QCM se fera devant un juré pour :

- attester l'identité du candidat ;
- attester que le candidat a respecté les interdictions.

Interdictions et sanctions

Durant le passage du QCM, il est formellement interdit :

- de communiquer entre candidats ;
- de regarder la tablette ou le téléphone de son voisin ;
- de montrer sa tablette ou son téléphone à son voisin ;
- de changer ses paramètres de connexion pour refaire le QCM depuis le début ;
- de refaire son QCM sans l'autorisation formelle du juré ;
- d'interrompre son QCM quelles que soient les circonstances;
- de réaliser son QCM avec la batterie de sa tablette non chargée ou faiblement chargée ;
- de réaliser son QCM en dehors de la présence du juré et des créneaux horaires prévus ;
- d'avoir un téléphone portable à sa disposition au cours du QCM ;
- de saisir un autre nom ou prénom que ceux inscrits sur sa pièce d'identité ;
- de saisir un autre code d'identification que celui remis par le certificateur ;
- de saisir son code d'identification ailleurs que dans le champ adresse email ;
- de remettre son code d'identification à un tiers.

Si les interdictions ne sont pas respectées, le juré déclarera 'non validé', le QCM des candidats mis en cause, quel que soit le score atteint. La récidive entraînera l'exclusion de l'examen.

Nota : Le juré, la direction du Cabinet S'Way et le certificateur ont les moyens matériels pour visualiser et constater la tentative ou la fraude aux interdictions exposées ci-dessus.

Délibération : A l'issue du QCM. ©

Une épreuve pratique composée d'une mise en situation professionnelle (MSP)

Condition d'accès à la mise en situation pratique :

- Validation obligatoire de toutes les Unités de Compétences ;
- Avoir passé tous les QCM de la certification professionnelle APRA ;
- Présentation d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du président du jury.

Modalités pour la validation de la mise en situation pratique en protection physique des personnes armée

La mise en situation professionnelle se réalise à partir de 2 situations :

1/ Préparation de la mission de protection d'une personne très menacée : 2 heures

Le candidat doit être en mesure de prendre en compte les différents matériels et équipements, les consignes à appliquer, les documents mis à sa disposition, le contexte dans lequel il doit évoluer, les risques spécifiques à la mission, les populations à risque à gérer et toutes les personnes pouvant être impliquées, conformément aux consignes.

2/ Gestion et réalisation de la mission de protection d'une personne très menacée : de 3 à 5 heures

Le candidat doit être capable de démontrer qu'il est opérationnel en qualité d'agent de protection rapprochée armée à partir des consignes, des éléments techniques qu'il aura intégrés et assimilés au cours de sa préparation et à partir d'un scénario de situations dégradées mis en place par les jurés au cours de la mission de protection.

La mise en situation professionnelle est une épreuve collective limitée à un groupe (dispositif de protection rapprochée) de 4 agents minimum et de 7 agents maximum.

La composition du dispositif de protection rapprochée est mise en place à partir d'une concertation des candidats composant le dispositif. Dans le cas où, la concertation n'est pas possible, le jury procédera à un tirage au sort.

Il est possible de désigner un agent précurseur au sein du dispositif sans pour autant que cela soit obligatoire. La décision revient au chef d'équipe qui aura été désigné.

Il sera désigné un ou plusieurs conducteurs de sécurité, au sein du dispositif, ces derniers seront obligatoirement remplacés au cours de la mise en situation professionnelle par les agents du dispositif, à l'exception du chef d'équipe et de l'agent précurseur qui doivent être les mêmes durant toute la mission.

Le dispositif utilisera les moyens matériels de l'organisme de formation qui auront été préalablement utilisés au cours de la formation.

L'armement des candidats sera conforme au V de l'article R613-3 du code de sécurité intérieure. L'arme de poing sera de type « Airsoft » propulsant des billes de plastiques.

Le dégainé, si besoin, de l'arme de poing au cours de la mission se réalisera strictement en dehors de la voie publique et dans une zone privative et confinée.

La durée de la mise en situation professionnelle (MSP) est fixée à 7 heures maximum.

Le jury vérifiera au cours de l'épreuve pratique si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour être détenteur d'une carte pro en protection rapprochée armée.

Modalités communes pour la validation des mises en situation pratique

Le jury ne peut se diviser sur l'épreuve pratique et reste identique pour juger la mise en situation pratique.

Un des jurés sera désigné comme chef de mission et un autre se mettra à la place du client.

Le troisième (Président du jury) supervisera le déroulement de l'épreuve pratique.

Les 3 membres du jury sont indépendants de l'organisme de formation et sont souverains dans leurs décisions.

Le Président du jury sera désigné parmi les 3 jurés pour l'ensemble des épreuves et sa voix sera, si besoin, prépondérante.

Le jury vérifiera au cours de l'épreuve pratique si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour être détenteur d'une carte pro en protection rapprochée armée.

Les jurés peuvent avoir recours, si besoin, à l'avis de l'équipe pédagogique formulé au début de l'examen : Avis très favorable – Favorable - Doit faire ses preuves.

L'organisme de formation remettra au candidat le procès-verbal de l'épreuve orale, signé par les membres du jury.

©

Critères de validation :

Conforme au référentiel de validation.

Modalités :

Pour chaque critère, le jury coche la case correspondante sur un procès-verbal individuel :

Case 1 : Critère attendu inexistant dans la prestation

Case 2 : Critère attendu présent mais trop superficiel

Case 3 : Critère attendu présent mais avec des lacunes

Case 4 : Critère attendu présent demeure efficace et pertinente

Case 5 : Critère attendu présente demeure de grande valeur

Conditions de validation :

- Présentation d'une pièce d'identité du candidat au jury;
- Case 1 cochée : Candidat éliminé (doit refaire la formation);
- Case 2 cochée : Candidat ajourné (doit repasser sa MSP).

Délibération : A l'issue de la mise en situation pratique.

©

Une épreuve orale composée d'un entretien professionnel

L'épreuve orale se réalisera sous la forme d'un entretien professionnel à la suite de l'épreuve pratique.

Condition d'accès à l'entretien professionnel :

- Validation obligatoire de toutes les Unités de Compétences ;
- Avoir passé tous les QCM et les deux épreuves pratiques de la certification professionnelle APRA ;
- Présentation d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du président du jury.

Modalités pour la validation de l'entretien professionnel :

La validation de l'entretien professionnel se réalise à partir d'un port d'armes autorisé en 3PA selon 4 analyses :

1. Analyse sur la mission réalisée (Débriefing opérationnel) ;
2. Analyse d'un comportement suspect (Discernement) ;
3. Analyse d'un contexte juridique lié à une mise en cause dans le cadre d'une audition ou d'une garde à vue face à un OPJ (Responsabilité pénale);
4. Analyse sur le niveau technique et opérationnel que doit posséder l'agent (Prêt à être engagé(e) dans une mission).

L'entretien professionnel est une épreuve individuelle.

La durée de l'entretien est fixée à 30 minutes maximum par candidat.

L'entretien est animé par les jurés qui ont jugé l'épreuve pratique.

Le jury ne peut se diviser sur l'épreuve orale.

Les 3 membres du jury sont indépendants de l'organisme de formation et sont souverains dans leurs décisions.

Le Président du jury sera désigné parmi les 3 jurés pour l'ensemble des épreuves et sa voix sera, si besoin, prépondérante.

Le jury vérifiera au cours de l'entretien si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour être détenteur d'une carte pro en protection rapprochée armée.

Les jurés peuvent avoir recours, si besoin, à l'avis de l'équipe pédagogique formulé au début de l'examen : Avis très favorable – Favorable - Doit faire ses preuves.

L'organisme de formation remettra au candidat le procès-verbal de l'épreuve orale, signé par les membres du jury.

©

Critères de validation :

Conforme au référentiel de validation.

Modalités :

Pour chaque critère, le jury coche la case correspondante sur un procès-verbal individuel :

Case 1 : Le candidat est incapable de démontrer ses compétences professionnelles aux jurés. Incohérent, dit n'importe quoi, graves lacunes sur ses connaissances, présente des fautes majeures, exprime de la mauvaise foi. L'entretien n'a pas pu se réaliser car le candidat est incapable de s'entretenir dans un échange de professionnel à professionnel.

Case 2 : Le candidat s'entretient avec les jurés avec hésitation, cherche ses mots, demeure très superficiel, ne maîtrise pas ses connaissances, ne maîtrise pas le vocabulaire professionnel, se trouve déstabilisé par les jurés, exprime de la mauvaise foi. L'entretien n'est pas de qualité car le candidat ne maîtrise pas assez ses connaissances.

Case 3 : Le candidat s'entretient avec les jurés avec hésitation, en cherchant ses mots mais sans erreur de connaissances et sans être déstabilisé par les jurés. Le vocabulaire professionnel n'est pas totalement maîtrisé. L'entretien est de qualité moyenne car le candidat présente des lacunes.

Case 4 : Le candidat s'entretient avec les jurés sans hésitation, de manière fluide, en maîtrisant ses connaissances. L'entretien est de qualité car le candidat fait preuve d'un vrai échange de professionnel à professionnel de manière efficace et pertinente.

Case 5 : L'entretien est de grande qualité car le candidat maîtrise parfaitement ses connaissances et fait preuve d'une grande expérience.

Conditions de validation :

- Présentation d'une pièce d'identité du candidat au jury;
- Case 1 cochée : Candidat éliminé (doit refaire la formation);
- Case 2 cochée : Candidat ajourné (doit repasser sa MSP).

Délibération : A l'issue de l'entretien.

©

Dispositions particulières

En cas d’échec à une épreuve : Le candidat qui sera déclaré « éliminé », devra refaire la formation en entier pour se représenter à l’examen final. Le candidat qui sera déclaré « ajourné », pourra repasser la ou les épreuve(s) ajournée(s) dans les 12 mois qui suivent son examen final.

Nota : C’est au candidat de prendre l’initiative de s’inscrire à son repêchage. L’organisme de formation se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour réaliser son repêchage. Le déplacement, l’hébergement restent à la charge du candidat.

En cas d’échec à une épreuve de repêchage : Le candidat qui sera déclaré « éliminé », devra refaire la formation en entier pour se représenter à l’examen final. Le candidat qui sera déclaré « ajourné », devra faire une formation complémentaire pour se représenter à l’examen final. Cette formation complémentaire sera adaptée aux manques révélés au cours de l’examen final et devra être réalisée dans les 12 mois qui suivent son épreuve de repêchage.

Nota : C’est au candidat de prendre l’initiative de s’inscrire à sa formation complémentaire. L’organisme de formation se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour réaliser sa formation complémentaire. Le déplacement, l’hébergement et la formation complémentaire restent à la charge du candidat.

Obligations du jury professionnel pour l’examen final :

Conforme au chapitre IV de l’arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.

- Ne pas participer au jury lorsqu’un des salariés de son entreprise se présente à l’examen de l’APRA et/ou s’il a participé en qualité de formateur à la formation;
- Respecter la charte déontologique des membres de jury de VAE, éditée par le Comité interministérielle pour le développement de la VAE;
- Appliquer le point 5 de l’annexe II (Critères concernant l’examen), de l’arrêté du 1er juillet 2016, modifié, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;
- Ne pas être dirigeant et/ou salarié(e) de l’organisme de formation, ni de l’autorité délivrant la certification professionnelle;
- Agir en toute indépendance et garantir, de ce fait, de son impartialité ;
- Les 3 membres du jury sont souverains dans leurs décisions ;
- Le Président du jury sera désigné au début de l’examen parmi les trois jurés et sa voix sera, si besoin, prépondérante.

Prérogative du jury professionnel pour l’examen final :

Conforme au chapitre IV de l’arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.

Un jury paritaire peut statuer pour un même candidat au cours d’un jury VAE et au cours des épreuves de l’examen final.

Le jury paritaire réuni pour une VAE ou un examen final, est souverain dans ces décisions.

L’organisme de formation et l’autorité de certification appliquent les décisions prises par le jury sans pouvoir s’y opposer.

La validation totale d’un dossier VAE ou la validation des trois épreuves de l’examen final donne délivrance, par le certificateur, de la certification professionnelle d’Agent de protection rapprochée armée - APRA.

Le jury veille au bon déroulement de l’examen et son président mentionne tout incident au procès-verbal (PV).

Le président du jury accueille et informe les candidats sur les modalités et le déroulement de l’examen.

Avant le début de l’examen, il vérifie l’identité des candidats qui doivent présenter un document original justifiant de leur identité, avec photo.

Le président du jury dresse le procès-verbal qu’il fait signer à tous les membres du jury.

L’original du procès-verbal d’examen est conservé par l’organisme de formation et une copie est conservée par le président du jury.

Le planning de la session sur lequel apparaît l’ensemble des unités de compétences dispensées, signé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doit être annexé au procès-verbal d’examen. Ce planning est également signé pour validation par le directeur du l’organisme de formation ou son représentant et par le Président du jury.

Les justificatifs de présence sont visés par le président du jury et par le directeur du l’organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d’examen.

Le livret de formation au tir d’intervention est visé par le président du jury et par le directeur du l’organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d’examen.

Les résultats des QCM CCT sont visés par le président du jury, le formateur et par le directeur du l’organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d’examen.

Les résultats des QCM EF sont visés par le président du jury et par le directeur du l’organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d’examen.

Le Suivi Pédagogique et du Parcours de Formation (SPPF) du candidat, est signé par les formateurs et par le directeur du l’organisme de formation et doit être annexé au PV.

Le président du jury signe le parchemin (Diplôme).

Obligations pour l’organisme de formation

Conforme au chapitre IV de l’arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.

Avoir recours à des jurés agréés par le certificateur.

L’ensemble des documents relatifs à la formation et à l’examen final permettant la délivrance de la certification professionnelle, doit être conservé par l’organisme de formation pendant cinq années. Les éléments composant le dossier de recevabilité et le dossier de validation pour une VAE ainsi que la grille d’évaluation et le procès-verbal d’attribution ou de non attribution, daté et signé par les membres du jury, sont conservés par l’organisme de formation pendant cinq années. ©

Glossaire

3P : Protection Physique des Personnes

3PA : Protection Physique des Personnes Armée

APRA : Agent de Protection Rapprochée Armée

CCT : Contrôle des Connaissances Théoriques

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EF : Examen Final

FC : Formation Complémentaire

MNP : Mise à Niveau Professionnelle

MSP : Mise en Situation Professionnelle

PV : Procès-verbal

QCM : Question à Choix Multiples

SH : Surveillance humaine

SPPF : Suivi Pédagogique et du parcours de Formation

VAE : Validation de l’Acquis par l’Expérience

©